

# **VD\_OMNI PE.2006.0568 vom 20. Februar 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0568](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0568)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0568 du 20 février 2007

IT: VD\_OMNI PE.2006.0568 del 20 febbraio 2007

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante brésilienne âgée de 38 ans ayant suivi des études universitaires dans son pays et travaillant comme directrice d'une école de langues. Refus de délivrer une autorisation de séjour pour études afin qu'elle puisse suivre des cours de français à l'Université de Lausanne confirmé. Il ne s'agit pas d'un complément de formation indispensable. Le critère de l'âge n'est pas discriminatoire.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi.

### **E. 2**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

### **E. 3**

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a).

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, la recourante ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des

traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

## E. 5

En l'espèce, la recourante, âgée de 37 ans, souhaite entreprendre des études universitaires de langue française, à l'Université de Lausanne, afin de pouvoir enseigner le français dans l'école qu'elle dirige avec son père à 1\*\*\*\*\*. a) L'art. 32 de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21) prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants étrangers lorsque : " - a) le requérant vient seul en suisse; - b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; - c) le programme des études est fixé; - d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; - e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et - f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Ces conditions sont cumulatives; en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'IMES, actuellement l'ODM. Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans, il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à suivre une formation (cf. notamment arrêts TA PE.1992.0694 du 25 août 1993, PE.1999.0044 du 19 avril 1999 et PE.2002.0067 du 2 avril 2002). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirent entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Le critère de l'âge ne peut être dissocié du point de savoir s'il s'agit d'une formation de base ou au contraire d'un complément de formation. b) La recourante a commencé sa vie professionnelle en 1991 déjà, travaillant comme professeur d'anglais (1991 à 1993), puis comme assistante et à nouveau comme professeur d'anglais et de portugais (1994 à 1996) puis de coordinatrice pédagogique et de professeur d'anglais (1997 à 1998). Depuis 1998, elle travaille comme directrice pédagogique de l'école de langues qu'elle possède avec son père. Elle a en outre accompli des études universitaires complètes dans son pays d'origine, où elle a obtenu une maîtrise en philosophie. La demande d'entrée en Suisse est justifiée par la volonté de l'intéressée de perfectionner sa connaissance de la langue française, afin de pouvoir l'enseigner à son tour. S'il est vrai que de tels motifs sont louables, les études envisagées ne répondent pas à la définition d'un complément de formation indispensable, puisque ce n'est

pas par obligation, mais par convenance personnelle que l'intéressée souhaite élargir ses connaissances et développer ces activités. Partant, l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse dans ce but ne se justifie pas. Quant au grief de discrimination invoqué par le recourante (violation de l'art. 8 al. 2 Cst.), il est tout d'abord rappelé que le Tribunal fédéral a maintes fois admis que l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers était compatible avec la loi et la Constitution ( ATF 123 II 472 consid. 3 et 4b ; 122 II 113 ss, 126 ss, 186 ss, 120 Ib

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe et qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.